

Convention relative à la prestation de pose de fourreaux pour fibre optique



Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France, « **ERDF** », société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour ERDF, 34 place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Monsieur Jean-Philippe DREUILLE, Directeur Territorial ERDF Bordeaux Métropole, dûment habilité,

Ci-après dénommée "**ERDF**"

D'une part,

Et

Bordeaux Métropole, représentée par son président en exercice Monsieur Alain JUPPÉ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil de Métropole en date du (délibération n°2015/), faisant élection de domicile en son siège sis esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex,

D'autre part,

Les deux entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « Parties » et individuellement « Partie ».

PREAMBULE

Dans le cadre de son activité de gestionnaire de réseau de distribution publique d'électricité, ERDF est maître d'ouvrage d'opérations de pose de réseaux électriques d'une longueur significative sur le territoire de Bordeaux Métropole. Consciente des enjeux en matière de réduction de la fracture numérique sur les territoires, ERDF souhaite accompagner Bordeaux Métropole dans ses projets d'aménagement numérique. Par conséquent, elle propose de faire bénéficier Bordeaux Métropole des travaux qu'elle entreprend pour ses propres besoins en réalisant pour le compte de celle-ci la pose de fourreaux destinés à recevoir de la fibre optique dans le cadre de l'article L. 49 du code des postes et communications électroniques (CPCE).

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit : (loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 - art. 27)

« Art. L. 49 du CPCE : Le maître d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures de réseaux d'une longueur significative sur le domaine public est tenu d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévu à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'État dans la région, dès la programmation de ces travaux :

- pour les aménagements de surface, lorsque l'opération nécessite un décapage du revêtement et sa réfection ultérieure ;*
- pour les réseaux aériens, lorsque l'opération nécessite la mise en place ou le remplacement d'appuis ;*
- pour les réseaux souterrains, lorsque l'opération nécessite la réalisation de tranchées.*

Le destinataire de l'information assure sans délai la publicité de celle-ci auprès des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales concernés ainsi que des opérateurs de réseaux de communications électroniques au sens du 15° de l'article L. 32 du présent code.

Sur demande motivée d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un opérateur de communications électroniques, le maître d'ouvrage de l'opération est tenu d'accueillir dans ses tranchées les infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques réalisées par eux ou pour leur compte, ou de dimensionner ses appuis de manière à permettre l'accroche de câbles de communications électroniques, sous réserve de la compatibilité de l'opération avec les règles de sécurité et le fonctionnement normal du réseau pour lequel les travaux sont initialement prévus.

Sauf accord du maître d'ouvrage de l'opération initiale sur un mode de prise en charge différent, le demandeur prend en charge les coûts supplémentaires supportés par le maître d'ouvrage de l'opération initiale à raison de la réalisation de ces infrastructures et une part équitable des coûts communs.

Les conditions techniques, organisationnelles et financières de réalisation de ces infrastructures sont définies par une convention entre le maître d'ouvrage de l'opération et le demandeur.

Les infrastructures souterraines ainsi réalisées deviennent, à la fin de l'opération de travaux, la propriété du demandeur. Dans le cas d'infrastructures aériennes, le demandeur dispose d'un droit d'usage de l'appui pour l'accroche de câbles de communications électroniques.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment la longueur significative des opérations visées au premier alinéa, le délai dans lequel doit intervenir la demande visée au sixième alinéa et les modalités de détermination, en fonction de la nature de l'opération, de la quote-part des coûts communs visés au septième alinéa. »

Sur la base de ces dispositions, Bordeaux Métropole assurera le financement de cette prestation de pose de fourreaux et deviendra propriétaire de l'ouvrage de télécommunications. La fourniture des fourreaux destinés à être posés est incluse dans la prestation d'ERDF. La fourniture et la pose des chambres de tirage sont également incluses dans la prestation d'ERDF.

ERDF doit veiller au respect de ses contraintes d'opérateur de réseau public de distribution d'électricité exerçant en secteur régulé, à savoir les absences de :

- *contrainte de l'ouvrage de télécommunications sur l'ouvrage électrique lors de sa pose ou de son exploitation,*
- *subvention croisée entre le financement de l'ouvrage électrique et le financement de l'ouvrage de télécommunications.*

Il en résulte que les coûts spécifiques liés à la réalisation de l'ouvrage de télécommunications, y compris l'éventuel surcoût de la tranchée commune induit par l'ajout des fourreaux, doivent être assumés par leur propriétaire, et que l'avantage économique de la mise en commun du chantier de pose doit bénéficier aux deux parties.

ARTICLE 1 : DEFINITION DES TERMES

On appelle :

- "ouvrage électrique" l'ensemble des équipements de réseau de distribution d'électricité prévus par ERDF : câbles et accessoires de pose et de raccordement.
- "ouvrage de télécommunications" : l'ensemble des équipements posés en même temps que l'ouvrage électrique incluant les chambres de tirage.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, juridiques et financières pour la pose par ERDF de fourreaux à usage de télécommunication pour le compte de Bordeaux Métropole, en vue du tirage ultérieur de réseaux fibres optiques.

Les travaux de pose des fourreaux et chambres de tirage, hors tirage de réseaux de fibre optique, sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage ERDF.

La présente convention s'applique dans le cadre de travaux d'enfouissement de réseau électrique réalisés par ERDF sur le territoire de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 : ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

ERDF s'engage à :

- *informer Bordeaux Métropole chaque année de son programme de travaux délibéré d'enfouissement de réseau moyenne tension pour l'année à venir (études d'avant projet sommaire)*

- *informer Bordeaux Métropole au fil de l'eau, des projets de raccordement au réseau moyenne tension d'une longueur supérieure à 1 km.*
- *Pour chaque chantier, communiquer à Bordeaux Métropole les tracés susceptibles d'être retenus dès qu'ils sont disponibles.*

Bordeaux Métropole s'engage à :

- *confirmer (ou infirmer) au cas par cas son intérêt pour les tracés présentés, dans le délai de 3 semaines après réception des tracés,*
- *informer ERDF de son programme de travaux de pose de fourreaux.*

Bordeaux Métropole pourra communiquer aux collectivités locales de son territoire les informations susceptibles de les intéresser pour leurs propres besoins en matière d'aménagement numérique.

ARTICLE 4 : NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR ERDF POUR LE COMPTE DE BORDEAUX METROPOLE EN CAS DE MANIFESTATION D'INTERET

4.A : Etudes

Pour chaque chantier pour lequel Bordeaux Métropole a fait part de son intérêt pour le tracé présenté par ERDF dans le délai visé à l'article 3, ERDF transmet le tracé géographique et les caractéristiques de pose spécifiques (APS).

Sur cette base, Bordeaux Métropole fournit à ERDF les spécifications techniques listées en annexe 1, le cahier des charges relatif à l'ouvrage de télécommunications.

Les études d'avant-projet sommaire sont réalisées par ERDF à partir de son propre cahier des charges et de ses spécifications de façon à ce que le chantier soit organisé de manière optimale sous la maîtrise d'ouvrage unique d'ERDF pour l'ensemble du chantier. ERDF se concerte pour autant que de besoin avec Bordeaux Métropole afin de convenir des conditions techniques les plus favorables tout en respectant les obligations de chacun. L'annexe 2 fournit des indications techniques à cet effet.

ERDF remet à Bordeaux Métropole une proposition technique et financière (PTF) selon le modèle en Annexe 3 pour approbation par celle-ci du prix à sa charge et du délai de réalisation des travaux. Il appartient ensuite à Bordeaux Métropole d'informer par écrit ERDF de l'acceptation ou non de la PTF pour la réalisation de la prestation de pose des fourreaux. A défaut de signature de la PTF par Bordeaux Métropole dans le délai indiqué dans la PTF, il n'est pas donné suite à cette prestation.

4.B : Réalisation et réception de l'ouvrage

Après acceptation de la PTF par Bordeaux Métropole dans le délai indiqué dans la PTF, la pose des fourreaux destinés à recevoir le réseau de fibre optique est réalisée par ERDF, sous réserve de l'obtention des autorisations préalables, notamment celles relatives à l'occupation des sols par les ouvrages de télécommunications et d'électricité. Si nécessaire, ERDF recherchera les autorisations requises pour occuper les propriétés privées et fera signer toutes les conventions de servitude par les deux parties.

- Réalisation des travaux

La prestation d'ERDF consiste en la pose de 5 fourreaux en tranchée commune (en général) en PEHD (Polyéthylène haute densité) ou PVC (Polychlorure de vinyle) selon les caractéristiques du chantier.

La fourniture des fourreaux, la fourniture et la pose des chambres de tirage sont compris dans la prestation d'ERDF. La fourniture et la pose du ou des câbles optiques seront réalisées par la suite aux frais et sous la responsabilité de Bordeaux Métropole.

ERDF fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par l'ensemble des entreprises.

- Remise de l'ouvrage de télécommunications

L'ouvrage fait l'objet d'une réception selon des modalités convenues entre les parties. A l'achèvement des travaux et en l'absence de réserves écrites de la part de Bordeaux Métropole, l'ouvrage de télécommunications lui est remis en sa présence.

Cette remise de l'ouvrage de télécommunications est formalisée par un procès-verbal. Elle vaut transfert de propriété de l'ouvrage de télécommunications à Bordeaux Métropole.

ERDF s'engage à obtenir des constructeurs, fournisseurs et prestataires qu'elle choisit toutes les garanties contractuelles permettant la prise en charge de toutes malfaçons de l'ouvrage de télécommunication ou conséquences de ces malfaçons dans les conditions des articles 1792 et suivants du code civil. La remise de l'ouvrage à Bordeaux Métropole entraîne le transfert de ces garanties à son bénéfice.

Lors de la remise de l'ouvrage de télécommunications, ERDF transmet les plans de récolelement correspondants en format DWG (DraWinG) pour les données cartographiques notamment. La transmission de ces données est soumise aux obligations de confidentialité prévues à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 : PROPRIETE ET EXPLOITATION DE L'OUVRAGE DE TELECOMMUNICATIONS

Les ouvrages construits par ERDF pour le compte de Bordeaux Métropole seront la propriété de Bordeaux Métropole dès que Bordeaux Métropole aura réceptionné les travaux sans réserve, avec procès verbal de réception signé des deux parties et remise par ERDF du document relatif à la mise en œuvre des garanties et des plans de récolelement en format électronique DWG. L'annexe 4 présente un PV (Procès-verbal) de réception type.

Afin de permettre une concertation avec ERDF tout au long de la vie de l'ouvrage électrique, notamment en cas d'intervention ultérieure, pour réparation par exemple, Bordeaux Métropole notifie à ERDF le nom et les coordonnées de l'exploitant de l'ouvrage de télécommunications.

Une fois le transfert de propriété opéré, Bordeaux Métropole est tenue de répondre à toutes les obligations qui lui incombent. Notamment, il lui appartient, en tant qu'exploitant, de répondre aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), reçues en application des dispositions du décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif aux travaux à proximité de certaines catégories d'ouvrages.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les parties au titre de la présente convention seront considérées comme confidentielles dès lors qu'une partie présentera expressément, par oral

ou par écrit, à l'autre partie que ces informations sont confidentielles et qu'elles porteront une mention explicite de leur caractère confidentiel.

Les informations fournies par ERDF, notamment la cartographie, ne pourront en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L111-81 du code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des informations à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information confidentielle à un tiers, elle s'engage à demander l'accord de l'autre partie avant toute divulgation et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

Chaque prestation de pose de fourreaux et chambres de tirage fait l'objet de la facturation d'un prix forfaitaire défini au cas par cas dans la PTF correspondante.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Bordeaux Métropole est la seule responsable de l'utilisation des informations et résultats d'étude mis à disposition par ERDF.

Chaque partie reste responsable des spécifications techniques des ouvrages qui lui reviennent et en particulier du respect de la réglementation en vigueur les concernant, chacun dans leur domaine.

A cet égard ERDF se concerte avec Bordeaux Métropole pour définir les conditions de coexistence des ouvrages réalisés tant du point de vue de la sécurité que de l'indépendance d'exploitation.

Sous réserve des dispositions de l'article L3132-4 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après recette de l'ouvrage.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET GARANTIE

A la signature de la présente convention, Bordeaux Métropole, ou l'entreprise qu'elle aura désignée, devra justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par la présence des équipements de télécommunications à proximité du réseau de distribution électrique dès lors que les équipements de télécommunications lui seront remis ; il devra être en mesure de présenter à ERDF, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la partie la plus diligente préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente et ce, à peine d'irrecevabilité.

Si au terme d'un délai de deux mois, la conciliation n'a pu aboutir, chacune des parties retrouvera toute liberté pour saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement. Toute modification apportée à la présente convention est soumise à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations inscrites à la présente convention, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à un (1) mois à compter de la date de notification de la mise en demeure. Si la partie fautive n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autre partie peut résilier la présente convention.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour la partie victime des manquements de l'autre partie d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du ou des manquements de la partie fautive.

La convention pourra également être résiliée par une des parties avant l'échéance triennale par courrier recommandé avec accusé de réception adressé trois mois avant chaque date anniversaire annuelle.

Les sommes versées à ERDF au titre de sa rémunération restent dues y compris en cas de résiliation anticipée.

Tous les droits et obligations des parties cesseront immédiatement de produire des effets lors de la résiliation ou de l'expiration de la présente convention qu'elle qu'en soit la raison. Cependant la résiliation ou l'expiration ne produira pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation ou l'expiration du présent document, telles que les obligations des parties relatives aux PTF en vigueur ou les obligations relatives à la confidentialité.

ARTICLE 13 : FORMALITES

La convention est dispensée de droits de timbre et des formalités d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.



ARTICLE 14 : INTERLOCUTEURS ET COORDONNEES

Bordeaux Métropole : Christophe Trouillet – c.trouillet@bordeaux-metropole.fr – 05 56 99 85 10

ERDF : Joel Bettini – j.bettini@erdf-grdf.fr - 05 57 92 74 77

Fait en trois exemplaires originaux à Bordeaux, le

2015.

Pour ERDF

Pour Bordeaux Métropole

Jean-Philippe DREUILLE

Alain Juppé

Directeur Territorial ERDF Bordeaux Métropole

Président

ANNEXE 1

Contenu de la spécification de l'ouvrage de télécommunications

La spécification est fournie par Bordeaux Métropole à ERDF, qui l'adjoindra à la sienne pour la consultation des entreprises de travaux. Elle précise en particulier :

- le nombre de fourreaux à poser et leurs caractéristiques techniques voulues,
- les prescriptions essentielles de pose (cf. annexe 2),
- les accessoires éventuels du type bouchons, regards etc,
- les positions des chambres de tirages,
- le tracé géographique voulu se superposant au tracé de l'ouvrage électrique, avec localisation des accessoires,
- les modalités de mise à disposition de moyens de télécommunications à ERDF, et de leur supervision,
- les prescriptions éventuelles pour procéder à la recette de l'ouvrage de télécommunications.

ANNEXE 2

Recommandations techniques

Le but cherché est de diminuer les coûts pour les parties, sans engager la sécurité des intervenants, des tiers et des ouvrages.

Rappel de prescriptions

Arrêté interministériel du 17 mai 2001, publié avec ses commentaires dans l'UTE C-11.001, pour la réalisation des réseaux électriques :

- Grillage avertisseur : de couleur rouge au moins 20 cm au-dessus. (art 37 §2)
- Profondeurs : minimum 65 cm sous trottoir ou accotement, minimum 85 cm sous chaussée (art 37 §1 commentaires)

Distances entre câble électrique et câble de télécommunications (Arrêté interministériel du 10 mai 2006)

Lorsque l'installation électrique est du domaine de tension BT (basse tension) ou HTA (haute tension A), les distances minimales entre un câble électrique et un câble ou une canalisation de télécommunications peuvent être réduites à 0,20 mètre entre génératrices extérieures, qu'il s'agisse de parcours parallèles ou de croisement.

Norme NF C 11-201 d'octobre 1996 et son amendement n°1 de décembre 2004

Disposition des câbles :

- *sauf impossibilité technique, la tranchée doit permettre de disposer les câbles en nappe horizontale. (art 4.3.1.1).*
- *la pose à la trancheuse de 2 canalisations ne permet qu'une disposition verticale et peut entrer dans la liste des impossibilités techniques.*

Aménagement du fond de fouille :

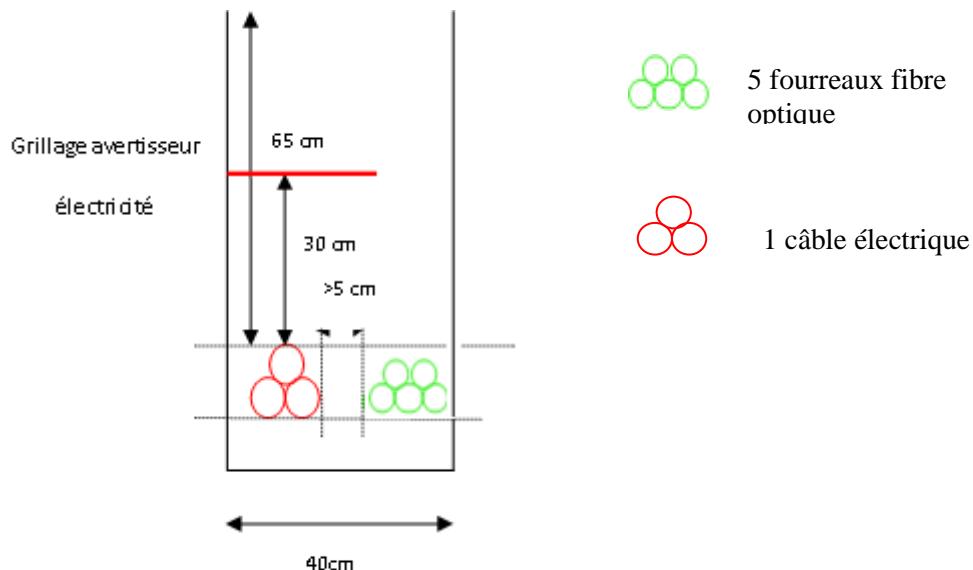
- Câbles en plein sol :
 - o le fond de fouille est aménagé par l'apport de 0,10 m de matériaux (terre fine, sable, etc.) exempt de tout élément susceptible de détériorer la gaine de protection des câbles.
 - o dans le cas particulier où la nature du terrain le permet, le câble pourra être posé sur le fond de la tranchée dressé et exempt de toute aspérité. (art 4.34.1)
- Câbles sous fourreaux :
 - o Les fourreaux sont posés sur un fond de fouille dressé et nivélé pour permettre le raccordement correct des éléments.

Le positionnement des fourreaux par rapport au réseau électrique

3 positions envisageables a priori : les fourreaux peuvent être au-dessus, au-dessous ou à côté du réseau électrique.

Fourreaux et réseau électrique posés en nappe horizontale

La coupe de la tranchée aménagée serait alors la suivante :



Sous chaussée, la couverture minimale spécifiée du câble (CMS) serait de 85 cm.

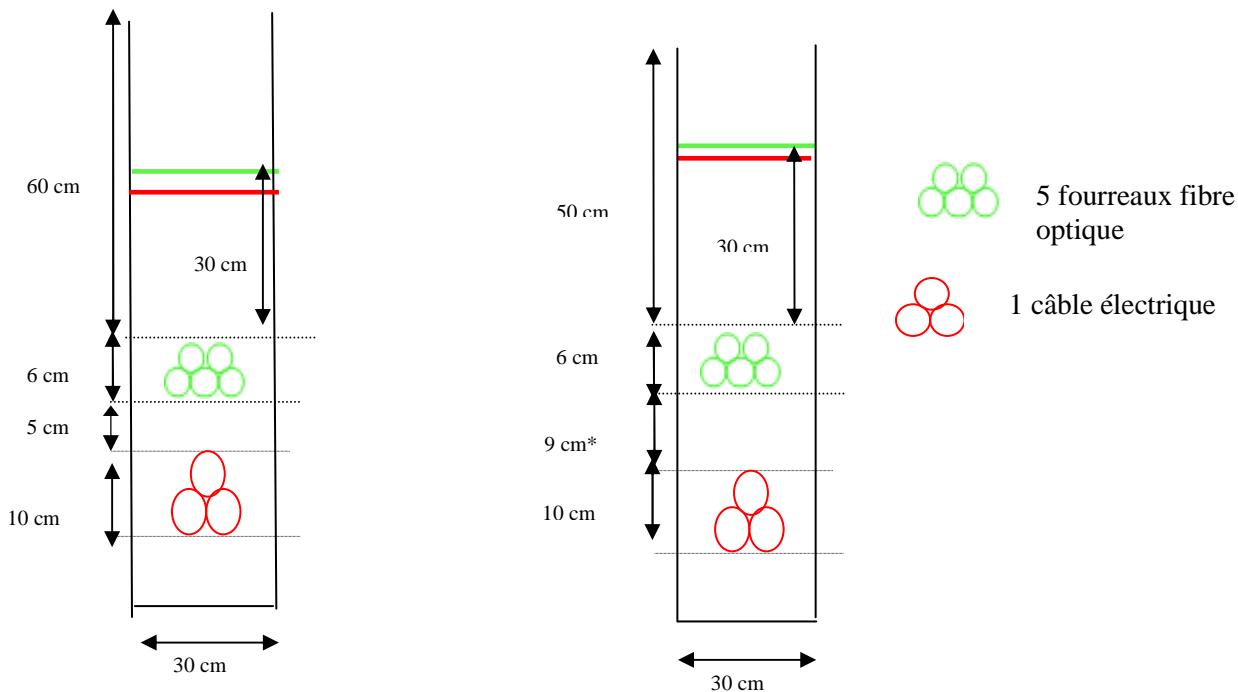
La profondeur de fouille est plus faible que dans le cas suivant.

Les volumes de matériaux à extraire et de matériaux d'apport sont plus importants.

Fourreaux au-dessus

Ce mode de pose présente le meilleur avantage économique, mais doit donner lieu à vérification de la possibilité de réparer ultérieurement le câble électrique (possibilité d'écartement des fourreaux après ouverture d'une fouille). Cette solution doit être validée par l'exploitant électricité.

La coupe de la tranchée aménagée serait alors la suivante :

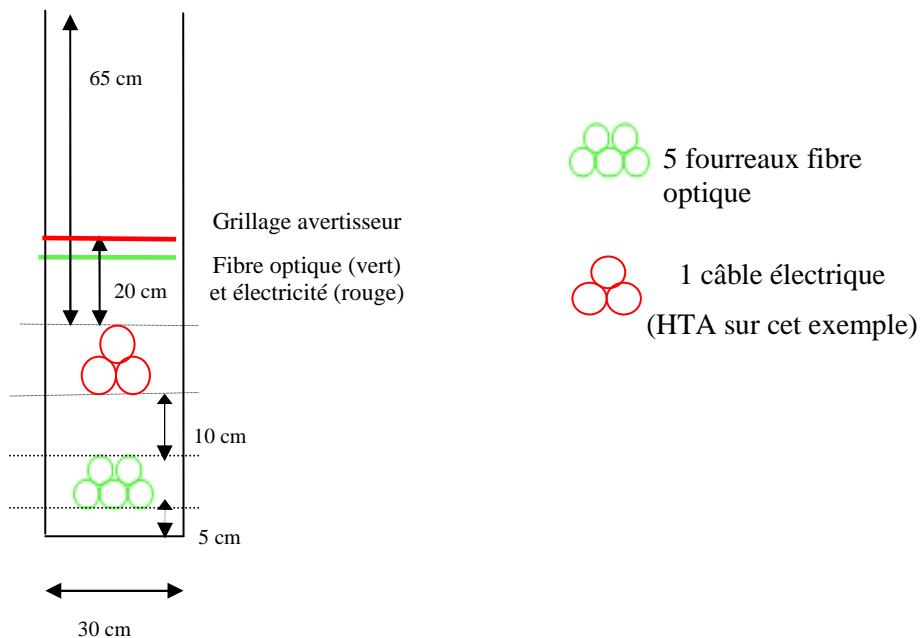


* le passage de 5 cm à 9 cm est imposé par le respect d'une couverture minimale spécifiée (CMS) à 65 cm pour le câble électrique.

NB : Sous chaussée la couverture minimale spécifiée pour la fibre optique est de 80 cm, profondeur compatible avec la couverture minimale spécifiée du câble électrique de 85 cm.

Fourreaux sous le réseau électrique

Cette disposition doit être validée par l'exploitant télécom. La coupe de la tranchée aménagée serait alors la suivante



-  5 fourreaux fibre optique
-  1 câble électrique (HTA sur cet exemple)

Sous chaussée, la couverture minimale spécifiée du câble (CMS) serait de 85 cm.

La profondeur de fouille est plus importante que dans le cas précédent.

Les volumes de matériaux à extraire et de matériaux d'apport sont moins importants.

Choix du mode de pose

Le positionnement sur un plan vertical est le plus économique. En outre, la pose à la trancheuse ne permet qu'un positionnement vertical des 2 réseaux.

Compte tenu,

- *de la nature allégée de l'ouvrage télécom,*
- *de l'expérience pratique rencontrée dans les grandes villes, où de nombreux ouvrages coexistent dans les fouilles sans soulever de problème notable,*
- *de la faible probabilité d'incident sur un ouvrage posé en zone rurale, sous un autre ouvrage,*
- *de son intérêt économique,*

ces modes de pose verticales doivent faire l'objet d'expérimentations et validations par les exploitants pour envisager leur généralisation.

ANNEXE 3

Modèle de proposition technique et financière

PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE

POUR LA POSE DE FOURREAUX POUR FIBRES OPTIQUES PAR ERDF, POUR LE COMPTE DE :

BORDEAUX METROPOLE

Nom du chantier : X

Document associé : convention de prestation de pose de fourreaux en date du X

Auteur de la proposition :

ERDF, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour ERDF, 34 place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité,

représentée par : Joel Bettini

ci-après dénommée « **ERDF** »

Bénéficiaire :

Bordeaux Métropole,

représentée par : prénom, nom

Les parties ci-dessus sont appelées, dans la présente proposition technique et financière, « partie » ou ensemble « parties ».

1. Contexte de la Proposition technique et financière (PTF)

La présente proposition technique et financière (PTF) est établie en réponse à la demande faite par Bordeaux Métropole auprès d'ERDF pour la pose d'un ouvrage de télécommunications conjointement avec un ouvrage électrique, selon les modalités définies par la convention relative à la prestation de pose de fourreaux par ERDF conclue entre les parties le xx/xx/yyyy.

Elle s'applique dans le cadre des travaux de pose de câbles réalisés par ERDF sur la (les) commune(s) , sur une longueur d'environ mètres.

Sur le tracé de ces câbles, Bordeaux Métropole a demandé à ERDF de poser dans une tranchée commune des fourreaux qui serviront ensuite à la fibre optique.

2. Objet de la Proposition Technique et Financière

La présente Proposition technique et financière (PTF), établie en deux exemplaires originaux, constitue l'offre technique et financière de réalisation de cette pose.

Elle est élaborée sur la base des prescriptions de Bordeaux Métropole concernant l'ouvrage de télécommunications à réaliser annexées à la présente PTF.

La fourniture des fourreaux, la fourniture et la pose des chambres de tirage sont comprises dans la prestation. La fourniture et la pose du ou des câbles optiques ne sont pas compris dans la prestation et seront réalisées par la suite aux frais et sous la responsabilité de Bordeaux Métropole.

3. Exécution de la Proposition Technique et Financière

3.1 Validité de la Proposition Technique et Financière

Bordeaux Métropole dispose du délai indiqué au paragraphe 7.1 de la présente proposition, pour donner son accord sur cette PTF (Retour de la présente proposition approuvée).

3 .2 Acceptation de la Proposition Technique et Financière

L'accord de Bordeaux Métropole sur la PTF est matérialisé par sa signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord » sur un exemplaire original de la présente PTF retourné à ERDF.

4. Réserves sur les coûts et les délais de réalisation des travaux

Des écarts ayant des conséquences en termes de délais de réalisation des ouvrages et de coûts, indiqués dans la présente PTF, pourront intervenir en cas d'événements indépendants de la volonté d'ERDF conduisant à une modification des ouvrages tels qu'ils sont prévus dans la présente PTF.

Il en sera ainsi notamment, en cas de :

- travaux complémentaires demandés par *Bordeaux Métropole* ou imposés par l'administration,
- modifications des caractéristiques des ouvrages en cours ou à l'issue des procédures administratives telles que le changement de tracé ou imposition de techniques de réalisation particulières,
- contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages résultant d'une modification de la réglementation applicable,
- non-aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue,

- non-obtention des autorisations d'implantation des ouvrages entre, d'une part ERDF et *Bordeaux Métropole*, chacun pour ce qui le concerne, d'autre part le ou les propriétaires des terrains privés et publics empruntés.
- consultation infructueuse des entreprises sous-traitantes.

ERDF informera Bordeaux Métropole de la survenance de telles causes d'écart et de leurs conséquences, aussitôt qu'elle en aura connaissance. Tout événement de nature à modifier le coût de l'opération présenté et accepté initialement par Bordeaux Métropole devra faire l'objet d'un accord préalable avant l'engagement des travaux.

A cet effet, Bordeaux Métropole fournira à ERDF les coordonnées d'un représentant habilité à prendre des décisions en cas de point d'arrêt à lever en commun.

5. Convention d'exploitation

L'établissement d'une convention d'exploitation peut apparaître éventuellement nécessaire pour définir les relations d'exploitation entre les deux parties. A minima, Bordeaux Métropole désigne à ERDF l'interlocuteur pour toutes questions ultérieures concernant la vie de l'ouvrage de télécommunications.

6. Ouvrage à réaliser

L'ouvrage de télécommunications à réaliser est conforme à la prescription formulée par Bordeaux Métropole, avec les précisions éventuelles suivantes :

- le nombre de fourreaux à poser et leurs caractéristiques techniques voulues :
 -
- les prescriptions essentielles de pose :
 - Les fourreaux sont posés :

En nappe horizontal / sous le réseau électrique / au dessus du réseau électrique
- les accessoires éventuels du type bouchons, regards etc.
 -
- les positions des chambres de tirages,
 -
- le tracé géographique voulu se superposant au tracé de l'ouvrage électricité, avec localisation des accessoires,
- les modalités de mise à disposition de moyens de télécommunications à ERDF, et de leur supervision,
 - la fourniture et pose des fourreaux ainsi que la fourniture et pose des chambres de tirage sont assurées par ERDF
- les prescriptions éventuelles pour procéder à la recette de l'ouvrage de télécommunications.
 - Recette réalisée par Bordeaux métropole

7. Offre de réalisation

7.1 Délais

Les délais définis dans la présente PTF sont fixés comme suit :

Echéance	Délais (durée ou date)
Retour de la présente proposition approuvée	X
Date de démarrage estimative des travaux	X
Durée prévisible du chantier	X

7.2 Conditions financières

Le prix de la prestation de pose de fourreaux pour fibres optiques au titre de la présente PTF est un montant forfaitaire net à payer de Euros TTC.

Ce prix comprend la fourniture et pose des fourreaux, la fourniture et pose des chambres de tirage.

8. Modalités d'établissement et de paiement de la facture relative à la prestation sollicitée par Bordeaux Métropole

En signant la présente PTF, Bordeaux Métropole s'engage à payer à ERDF les factures qui seront émises et qui correspondent à la demande de Bordeaux Métropole telle que définie selon les modalités précisées à l'annexe 1 de la convention précitée.

La prestation est facturée à la remise de l'ouvrage de télécommunications.

Pour respecter les règles de séparation d'exercice comptable auxquels ERDF et Bordeaux Métropole sont soumis, des situations de chantiers pourront être effectuées sur ceux à cheval sur deux exercices et ainsi s'assurer de la cohérence d'exercice entre dépenses et recettes.

Si Bordeaux Métropole souhaite une fois le prix défini, une prestation complémentaire, cette dernière fera l'objet d'un devis et d'une facturation spécifiques.

Bordeaux Métropole s'engage à déclencher le paiement des factures émises par ERDF correspondant aux travaux sollicités au titre de la PTF dès réception des factures.

9. Pénalités sur les sommes devant être payées à ERDF

Tout délai de paiement supérieur à 45 jours à compter de la date de réception de la facture donnera lieu à la facturation d'intérêts de retard après mise en demeure préalable, calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, de 40 €.



Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire pourra être demandée par ERDF, sur justification.

Signatures pour approbation

Proposition par ERDF : Joel BETTINI	Date :	<i>Signature</i>
-------------------------------------	--------	------------------

Approbation par Bordeaux Métropole: Nom et qualité	Date :	<i>Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour accord"</i>
---	--------	--



ANNEXE 4

Modèle de PV de Procès-verbal de mise à disposition d'infrastructures de télécommunications

Bordeaux Métropole	
n° de PV : 15 / _____	(année/n°PV)
année : 2015	
n° dossier: _____	
commune :	
adresse ouvrage: _____	
<hr/>	
identification section : _____	
prix de revient du mètre linéaire (TTC) :	

Description de l'ouvrage				
• longueur de l'ouvrage :	<hr/>			
• longueur tuyaux posés :	<hr/>			
• longueur nature ouvrage :	<hr/>			
• plan version « Autocad » -APD :	<input type="checkbox"/>	oui	<input type="checkbox"/>	non
Réerves provisoires :	<hr/> <hr/> <hr/>			

P r o v i s o Le représentant Bordeaux Métropole	ERDF
Nom : _____	Nom : _____
Signature :	Signature :



Réserves levées :

Documents remis

fiche alvéoles

oui

non

plans récolelement sous forme numérique DWG

oui

non

Garantie

Date de fin de garantie des travaux : / /

Nom de l'entreprise ayant réalisé les travaux :

Date de mise à disposition définitive

_____ , le ____ / ____ /2015.

Le représentant Bordeaux Métropole ERDF

Nom :

Nom :

Signature:

Signature: